92 ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf des Hauts-de-Seine

Les aides financières individuelles de la Caf des Hauts-de-Seine

Règlement intérieur

Avril 2022

FRESHMAN

SOMMAIRE

INTRODUCTION **4**

Des aides financières au service des parcours de vie des familles, complémentaires des autres actions de la Caf et de ses partenaires 4

Des aides articulées autour de trois thématiques, entre critères prédéfinis et diagnostic social 4

PRINCIPES GÉNÉRAUX **6**

Les bénéficiaires 7

Le quotient familial 7

Les modalités 8

Les voies de recours 8

Annexe 9

AIDES AUX TEMPS LIBRES **10**

Le coup de pouce loisirs 11

L'aide aux vacances familiales 12

L'aide au transport 13

L'aide au projet loisirs vacances 14

AIDE POUR LE LOGEMENT **15**

L'aide à l'amélioration du cadre de vie 16

AIDES AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT À LA PARENTALITÉ **18**

L'aide en cas de naissance multiple 19

L'aide au domicile en cas de naissance multiple 20

L'aide au domicile répit parental 21

L'aide en cas de décès d'un parent 22

L'aide à la fonction parentale 23

AIDES AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT À L'INSERTION SOCIALE **24**

L'aide à l'insertion sociale et professionnelle 25

L'aide exceptionnelle 26

L'aide pour une action collective de travail social 27

INTRODUCTION

Des aides financières au service des parcours de vie des familles, complémentaires des autres actions de la Caf et de ses partenaires

En conformité avec l'arrêté programme du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale, les membres du conseil d'administration de la Caf des Hauts-de-Seine ont approuvé ce règlement intérieur des aides financières individuelles. Consenties dans la limite des fonds disponibles inscrits chaque année au budget d'action sociale, ces aides sont destinées à améliorer les conditions de vie des familles confrontées à des événements difficiles, qu'ils soient durables ou passagers.

Acteur majeur du service public de la solidarité dans le département, la Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine s'adresse à l'ensemble des familles, tout en accordant une attention particulière aux plus vulnérables d'entre elles au titre de sa politique d'action sociale.

Si l'essentiel de cette politique d'action sociale consiste dans le financement de services, les aides financières individuelles s'intègrent pleinement à l'offre globale de service proposée aux familles allocataires par les équipes de la Caf, dans le cadre de parcours spécifiques, en lien avec les partenaires. Elles s'inscrivent en complémentarité avec les prestations légales versées, les équipements financés qui sont de véritables prestations « en nature » et les soutiens des autres partenaires départementaux. Ces aides financières sont aussi des leviers d'accompagnement pour les travailleurs sociaux de la Caf qui proposent, dans le cadre des parcours attentionnés, une intervention sociale aux familles vulnérables du fait d'une situation de vie particulière ou complexe.

Les offres de service proposées aux familles par la Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine sont précisées en annexe dans le présent règlement.

La Caf des Hauts-de-Seine définit dans son règlement intérieur des aides financières individuelles, des orientations spécifiques qui visent une adéquation avec les besoins et les ressources de son territoire.

Des aides articulées autour de trois thématiques, entre critères prédéfinis et diagnostic social

Les aides financières individuelles sont organisées en fonction de leurs finalités et de leur mode d'attribution selon les domaines d'intervention des Caf : la parentalité, le logement et l'insertion sociale, et en cohérence avec le socle national de travail social. Il s'agit des aides :

- aux temps libres,
- pour le logement,
- au titre de l'accompagnement dans le cadre des parcours attentionnés.

Les aides sur critères sont attribuées sur la base de critères prédéfinis

L'attribution de ces aides s'inscrit dans le cadre des parcours des familles, tels qu'ils ont été définis dans les orientations nationales de la Branche et dans le schéma des politiques sociales et familiales de la Caf des Hauts-de-Seine.

Attribuées sur critères, elles se différencient ainsi des aides sur projet, leur attribution n'étant pas subordonnée à la réalisation d'un diagnostic social.

Elles ont vocation à être mobilisées en faveur des familles confrontées à des freins, notamment d'ordre financier, indépendamment d'un accompagnement individualisé, qui peut dans certains cas, être proposé. Elles constituent une réponse à des difficultés ponctuelles aux fins de permettre aux familles de mener à bien, et de manière autonome, leurs projets.

Considérant ce périmètre, la Caf s'engage à attribuer ces aides sur critères dans des délais conformes aux engagements de service en vigueur en matière de prestations légales.

Les aides sur projet sont attribuées à la suite de la réalisation d'un diagnostic social

Les aides sur projet constituent des leviers d'intervention du travail social de la Caf. Les travailleurs sociaux s'appuient sur ces ressources pour faciliter le projet de la famille en mobilisant les potentialités des personnes et en leur permettant de s'investir, personnellement et socialement, dans la recherche de solutions sur le long terme.

L'attribution des aides financières, outil spécifique pour lever les freins à l'insertion sociale et professionnelle, doit être en totale adéquation avec les finalités de l'intervention sociale des Caf :

- ➔ agir dans la prévention des risques associés à un évènement fragilisant l'équilibre familial,
- ➔ concourir à la réalisation des projets des familles définis entre les familles et le travailleur social dans le cadre d'un parcours d'accompagnement,
- ➔ favoriser l'autonomie financière et l'accès aux dispositifs de droits commun.

Les modalités de mise en œuvre des aides sur projet reposent sur la réalisation d'un diagnostic de la situation globale de la famille. Réalisé par un professionnel de l'intervention sociale de la Caf, il permet d'évaluer la nécessité et la nature de l'aide à proposer.

Dans le cadre d'un accompagnement social, les travailleurs sociaux d'un organisme partenaire peuvent solliciter une aide financière pour des situations et motifs spécifiques dont les critères sont définis par la Caf dans le présent règlement.

L'octroi de l'aide implique que le bénéficiaire s'engage auprès du professionnel qui l'accompagne, à partir d'un contrat qui spécifie le plan d'action favorisant l'évolution positive de sa situation.

Ces aides peuvent venir en complément des aides légales et des autres dispositifs d'action sociale en soutien de la famille.

Le versement en tiers payant, dans la mesure du possible et en concertation avec la famille, est privilégié.

Principes généraux

Les bénéficiaires

Les aides financières individuelles de la Caf s'adressent aux allocataires assumant la charge d'au moins un enfant.

Familles éligibles aux aides sur critères

Sous réserve des dispositions particulières propres à chacune de ces aides financières, peuvent y prétendre les familles qui perçoivent :

- une ou plusieurs prestations familiales au sens de l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale,
- l'aide personnalisée au logement (APL) avec au moins un enfant à charge,
- le revenu de solidarité active (RSA) avec au moins un enfant à charge.

Familles éligibles aux aides sur projet

Sous réserve des dispositions particulières propres à chacune de ces aides financières, peuvent y prétendre les familles éligibles à une offre de service de travail social et bénéficiaires d'une intervention de type «accompagnement» menée par un travailleur social Caf.

Par ailleurs, pour ouvrir droit à une aide financière sur projet, l'allocataire doit répondre à l'une de ces situations :

- famille percevant l'une de ces prestations :
  - prestations familiales au sens de l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale,
  - l'aide au logement (APL-ALF) avec au moins un enfant à charge,
  - le revenu de solidarité active (RSA) avec au moins un enfant à charge.
- famille monoparentale en situation de grossesse,
- famille concernée par la naissance d'un enfant né sans vie déclaré à l'état civil.

Le quotient familial

Le quotient familial Cnaf (QF Cnaf) est calculé comme suit :

$$\frac{(\text{ressources annuelles imposables} - \text{abattements sociaux}) / 12) + \text{prestations mensuelles}}{\text{nombre de parts}}$$

En considérant :

- 2 parts pour le ou les parents,
- 0,5 part par enfant à charge,
- 0,5 part supplémentaire pour le 3ème enfant et par enfant bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Les modalités

L'attribution des aides financières individuelles est conditionnée au respect des critères spécifiques à chacune d'entre elles, et relève du directeur de la Caf ou de ses délégataires.

Les aides sont allouées sous forme de subvention et/ou de prêt sans intérêt. L'attribution d'un prêt fait l'objet de l'établissement d'un contrat stipulant :

- ➔ les obligations incombant au bénéficiaire,
- ➔ les modalités de remboursement, dont le délai maximum est de 48 mois avec des mensualités minimum de 16 €,
- ➔ les clauses de résiliation, en cas notamment de non-respect des engagements pris.

Une remise de dette concernant un prêt contracté envers la Caf peut être prononcée par le directeur des prestations familiales et de l'action sociale, ou son représentant, après étude de la situation de la famille.

Cas particulier

Tout cas particulier pourra faire l'objet d'un examen spécifique par le directeur des prestations familiales et de l'action sociale ou son représentant.

Les voies de recours

Les voies de recours mises à la disposition des bénéficiaires d'aides financières individuelles relèvent de deux instances :

- ➔ une première instance, administrative,
- ➔ une seconde instance : la commission d'action sociale, qui pourra être saisie uniquement sur décision de rejet de la première instance.

Ces voies de recours pourront porter sur :

- ➔ les conditions d'attribution des aides financières figurant au présent règlement intérieur,
- ➔ l'aménagement des modalités de remboursement des aides accordées sous forme de prêt.

Sauf dérogation spécifique, l'action que pourrait éventuellement intenter un allocataire à l'égard du paiement d'une aide financière inscrite au règlement intérieur se prescrit dans les mêmes conditions qu'en matière de prestations légales.

Annexe

Offres de service de travail social proposées aux familles par la Caisse d'allocations familiales au 1er juillet 2021

Les offres de service du socle national de travail social

La branche Famille, dans le cadre de son offre de service, est porteuse d'un socle national d'interventions sociales en cohérence avec les objectifs de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté pour prévenir les risques de vulnérabilité des publics monoparents, accompagner les familles vers l'insertion socioprofessionnelle et améliorer les conditions d'accès et de maintien des familles dans un logement adapté.

Les offres de service du socle national couvrent les cinq situations suivantes :

- la séparation des parents,
- le décès d'un parent,
- le décès d'un enfant,
- les impayés de loyer,
- la monoparentalité[1].

(1) Lorsque le parent seul, disposant de ressources inférieures au Smic brut, est en situation de grossesse, d'accueil d'un nouvel enfant ou de nouvelle affiliation à la Caf.

Les offres de service locales

La Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine propose aux familles allocataires de son territoire des interventions sociales complémentaires à celles du socle national, qui visent à accompagner les parents, faciliter l'accès aux droits, favoriser l'autonomie et lever les freins à l'insertion sociale et professionnelle.

Les offres de service locales sont les suivantes :

- l'offre de service parents seuls en accompagnement des monoparents primo-bénéficiaires d'une prestation légale dans les situations suivantes : grossesse, naissance, enfant porteur d'un handicap, ouverture de droits à la PPA,
- l'offre de service PreParE pour faciliter le retour à l'emploi après l'arrêt ou la suspension de l'activité professionnelle.

Les aides aux temps libres

Le coup de pouce loisirs

Objectifs

Contribuer au départ en colonies de vacances ou à la pratique d'activités de loisirs pour les enfants des familles à revenus modestes.

Public éligible : pour qui ?

Familles éligibles aux aides sur critères et :

- ➔ ayant un quotient familial inférieur ou égal au QF Cnaf de 700 €,
- ➔ l'enfant bénéficiaire devant être âgé de 4 ans à 16 ans révolus,

sur la base de la situation familiale en janvier, mois de référence pour l'ouverture des droits à l'aide.

Forme d'aide et montant : quelles conditions ?

La famille est informée de son droit potentiel par une notification individuelle pour chaque enfant bénéficiaire adressée au cours du premier trimestre de l'année civile. Ce droit est utilisable jusqu'au 31 décembre de l'année concernée sous réserve que l'enfant soit toujours considéré à charge lors de l'utilisation du « coup de pouce loisirs ».

Les frais pouvant être financés sont :

- ➔ un séjour en colonie ou camp déclaré auprès d'une direction départementale de la cohésion sociale sous réserve :
  - d'une durée minimale de séjour de 5 jours consécutifs,
  - d'un séjour se déroulant durant les périodes de congés réglementaires pour les enfants soumis à obligation scolaire ;
- ➔ l'inscription à une activité annuelle de loisirs (sportive, artistique, ou culturelle).

Les frais d'équipement et de matériel restent à la charge de la famille.

Cette aide ne peut pas être utilisée pour le financement de séjours en classe de découverte (classe de neige, de mer, classe verte), de séjours à caractère sanitaire (avec ou sans prise en charge de l'assurance maladie), ou la fréquentation d'activités organisées par des accueils de loisirs.

L'aide est accordée, dans la limite du coût du séjour ou de l'activité, sous forme d'une subvention d'un montant maximum de :

- ➔ **130 €** pour les enfants âgés de 4 à 11 ans révolus,
- ➔ **80 €** pour les enfants âgés de 12 à 16 ans révolus.

Cette aide est utilisable en une seule fois et n'est pas fractionnable.

Modalités de paiement

Le paiement de l'aide est effectué à l'allocataire ou au tiers organisateur du séjour ou de l'activité.

L'aide aux vacances familiales

Objectif

Contribuer au départ en vacances des familles à revenus modestes, par le biais du service commun Vacaf proposant des séjours dans des centres de vacances labellisés sur la base d'un cahier des charges garantissant un accueil de qualité.

Public éligible : pour qui ?

Familles éligibles aux aides sur critères et :

- ➔ ayant un quotient familial inférieur ou égal au QF Cnaf de 700 €,
- ➔ l'enfant devant être âgé de moins de 18 ans,

sur la base de la situation familiale en janvier, mois de référence pour l'ouverture des droits à l'aide.

Forme d'aide et montant : quelles conditions ?

La famille est informée de son droit potentiel par une notification adressée au cours du premier trimestre de l'année civile. Ce droit est utilisable jusqu'au 31 décembre de l'année concernée.

La famille réserve son séjour directement auprès d'un organisme de vacances conventionné Vacaf.

Les frais pouvant être financés sont :

- ➔ la prise en charge partielle d'un séjour de 7 nuitées consécutives maximum dans un centre de vacances labellisé Vacaf pour l'allocataire, son conjoint, les enfants âgés de moins de 18 ans, sous réserve de figurer comme bénéficiaires potentiels au cours du mois de référence.

Les frais de transport et frais annexes restent à la charge de la famille.

L'aide est accordée sous forme de subvention dans la limite des taux et plafonds définis ci-dessous :

		Famille avec 1 ou 2 enfants	Famille avec 3 enfants ou plus
Quotient familial - QF Cnaf du mois de référence	entre 0 et 350 €	prise en charge de **70 %** du coût du séjour dans la limite de **700 €**	prise en charge de **70 %** du coût du séjour dans la limite de **1 000 €**
	de 351 à 500 €	prise en charge de **60 %** du coût du séjour dans la limite de **600 €**	prise en charge de **60 %** du coût du séjour dans la limite de **800 €**
	de 501 à 700 €	prise en charge de **40 %** du coût du séjour dans la limite de **400 €**	prise en charge de **40 %** du coût du séjour dans la limite de **500 €**
Famille ont un enfant est bénéficiaire de l'AEEH (QF de 0 à 700 €)		prise en charge de **75 %** du coût du séjour dans la limite de **700 €**	prise en charge de **75 %** du coût du séjour dans la limite de **1 000 €**

L'aide au transport

Objectif

Contribuer à faciliter un départ en vacances des familles à revenus modestes, par le biais du service commun Vacaf, dans le cadre du dispositif aide aux vacacances familiales.

Public éligible : pour qui ?

Familles éligibles à l'aide aux vacances familiales AVF - Vacaf et :

- ayant réservé un séjour (auprès d'un organisme de vacances conventionné Vacaf) pour lequel l'AVF sera versée.

Forme d'aide et montant : quelles conditions ?

L'aide est attribuée pour un séjour à réaliser au cours des vacances scolaires d'été, dont la réservation a été confirmée auprès du service commun Vacaf.

L'aide est accordée sous forme de subvention d'un montant forfaitaire de :

- 100 €, si la distance entre le domicile de la famille dans les Hauts-de-Seine et le lieu de vacances est comprise entre 200 et 400 kms,
- 200 €, si la distance entre le domicile de la famille dans les Hauts-de-Seine et le lieu de vacances est supérieure à 400 kms.

Modalités de paiement

Le paiement de l'aide est effectué à la famille, avant le départ en vacances dans la mesure du possible.

L'aide au projet loisirs vacances

Objectifs

Consolider les liens parentaux et soutenir le lien social dans le cadre d'un accompagnement social effectué par un travailleur social en mobilisant la famille à l'occasion d'un départ en vacances et/ou d'une participation à des activités de loisirs.

Public éligible : pour qui ?

- Familles éligibles aux aides sur projet
- Familles dont l'enfant est porteur d'un handicap et bénéficiaire de l'AEEH, accompagnées par un travailleur social d'une structure spécialisée sur le handicap ou d'un service social de droit commun avec un projet d'accompagnement de la famille autour du handicap de l'enfant.

Forme d'aide et montant : quelles conditions ?

L'aide est éventuellement attribuée après évaluation sociale effectuée par un travailleur social.

La famille ne doit pas avoir pris d'engagements financiers antérieurement à sa demande.

Une participation financière doit rester à sa charge. Des cofinancements sont à rechercher.

Les devis ou pièces justificatives des frais doivent être joints au dossier.

Les frais pouvant être financés sont liés à des activités individuelles ou collectives :

- de loisirs
- de vacances.

L'aide est accordée sous forme de prêt et/ou de subvention dans la limite d'un plafond annuel de :

- **700 €** pour les familles avec 1 ou 2 enfant(s) à charge au sens des prestations familiales,
- **1 000 €** pour les familles avec 3 enfants ou plus à charge au sens des prestations familiales ou pour les familles dont un enfant est bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Dans le cas d'une subvention, les critères retenus se réfèrent notamment à la notion de rupture d'équilibre budgétaire ou de précarité du budget.

L'aide est renouvelable à titre exceptionnel.

Modalités de paiement

Le paiement de l'aide est effectué à l'allocataire ou à un tiers désigné par la Caf.

Aide pour le logement

L'aide à l'amélioration du cadre de vie

Objectifs

Contribuer à compléter ou renouveler l'équipement mobilier et électroménager des familles à revenus modestes.

Public éligible : pour qui ?

Familles éligibles aux aides sur critères et :

- ayant un quotient familial inférieur ou égal au QF Cnaf de 700 €,
- étant propriétaire ou locataire en titre de leur logement depuis plus de trois mois,
- n'ayant pas bénéficié de l'aide au cours des trois ans précédents,
- n'ayant pas de prêt attribué par la Caf pour de l'équipement mobilier et électroménager en cours de remboursement.

Forme d'aide et montant : quelles conditions ?

L'aide est attribuée sur demande de la famille.

Un devis, exempt de tout engagement d'achat matérialisé par le versement d'arrhes ou d'acompte, doit être joint au dossier.

Les équipements pouvant être financés sont :

- équipement mobilier : literie adulte et enfant (sommier, matelas, lit, banquette-lit, lits superposés, lit-mezzanine), rangement(s), table, chaise(s), bureau pour les enfants en âge scolaire ;
- équipement électroménager : cuisinière, plaque de cuisson, four, micro-ondes, réfrigérateur, congélateur, combiné réfrigérateur-congélateur, lave-linge.

L'aide est accordée en référence au montant du devis et dans la limite d'un plafond de :

- **700 €** pour les familles avec un ou deux enfants à charge au sens des prestations familiales,
- **800 €** pour les familles avec trois enfants ou plus à charge au sens des prestations familiales.

L'aide est accordée sous forme de :

- subvention si le QF Cnaf de la famille est inférieur ou égal à 350 €,
- prêt remboursable en 24 mensualités maximum, si le QF Cnaf de la famille est compris entre 351 et 700 €.

En cas de situation de surendettement déclarée à la Banque de France, l'aide est systématiquement accordée sous forme de subvention.

Modalités de paiement

Le paiement de l'aide est effectué au tiers fournisseur défini par la Caf, à réception de la facture justifiant les achats réalisés par la famille.

Rappel sur les aides légales versées par la Caf

Outre les aides au logement, la Caf verse également :

- le prêt à l'amélioration de l'habitat (PAH), qui peut être accordé pour des travaux d'aménagement du logement à hauteur de 80 % des dépenses dans la limite d'un plafond de 1 067,40 €,
- le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala), pouvant aller jusqu'à 10 000 € pour améliorer le lieu d'accueil de l'enfant chez un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e).

Aides au titre de l'accompagnement à la parentalité

L'aide en cas de naissance multiple

Objectif

Apporter un soutien financier immédiat aux familles après une naissance multiple.

Public éligible : pour qui ?

Allocataire ou personne devenant allocataire à la suite de naissances multiples et :

- ayant un quotient familial inférieur ou égal au QF Cnaf de 700 € en cas de naissance de jumeaux,
- sans condition de ressources en cas de naissance de triplés et plus.

Forme d'aide et montant : quelles conditions ?

L'aide est attribuée automatiquement par la Caf à la naissance des enfants.

L'aide est accordée sous la forme d'une subvention forfaitaire de **850 €** par enfant.

Modalités de paiement

Le paiement de l'aide est effectué à l'allocataire.

L'aide au domicile en cas de naissance multiple

Objectif

Soutenir la cellule familiale lors d'une naissance multiple en raison d'une difficulté qu'elle soit d'ordre matériel, organisationnel, social ou éducatif, par l'intervention d'une technicienne d'intervention sociale et familiale (TISF) ou d'une auxilialire de vie sociale (AVS) au domicile de la famille.

Public éligible : pour qui ?

Allocataire ou personne devenant allocataire à la suite de naissances multiples à compter du 1er juin 2015, sans condition de ressources.

Forme d'aide et montant : quelles conditions ?

L'aide est attribuée sous la forme d'une prise en charge du montant de la participation familiale selon le barème « aide au domicile » fixé par la Cnaf, de 100 heures d'intervention au maximum d'une TISF ou AVS par enfant né.

Avant toute prise en charge, un diagnostic est mené auprès de la famille par la structure d'aide au domicile, conventionnée avec la Caf des Hauts-de-seine et choisie par la famille, afin d'évaluer le nombre d'heures d'intervention dans la limite de 100 heures par enfant né.

L'aide est attribuée par la Caf à la naissance des enfants.

Modalités de paiement

Le paiement de l'aide est effectué auprès de la structure d'aide au domicile conventionnée avec la

L'aide au domicile répit parental

Objectif

Soutenir la cellule familiale et offrir un temps de répit aux parents d'enfant(s) en situation de handicap, par l'intervention d'une technicienne d'intervention sociale et familiale (TISF) ou d'une auxiliaire de vie sociale (AVS) au domicile de la famille.

Public éligible : pour qui ?

Familles éligibles aux aides sur critères et :

- ➔ bénéficiaires de l'AEEH,
- ➔ ayant un quotient familial inférieur ou égal au QF Cnaf de 800 €.

Forme d'aide et montant : quelles conditions ?

L'aide est attribuée sous la forme d'une prise en charge du montant de la participation familiale selon le barème « aide au domicile » fixé par la Cnaf, de 80 heures d'intervention au maximum d'une TISF ou AVS par an.

Avant toute prise en charge, un diagnostic est mené auprès de la famille par la structure d'aide au domicile, conventionnée avec la Caf des Hauts-de-Seine et choisie par la famille, afin d'évaluer le nombre d'heures d'intervention dans la limite de 80 heures.

L'aide est éventuellement renouvelable (après accord préalable de la Caf) dans la limite de 200 heures.

Modalités de paiement

Le paiement de l'aide est effectué auprès de la structure d'aide au domicile conventionnée avec la Caf des Hauts-de-Seine après réception des justificatifs fournis par celle-ci.

Des interventions sociales en plus

En complémentarité, dans le cadre de l'offre de service mise en œuvre autour du parcours naissance, la Caf adresse un courrier à la famille pour l'informer des possibilités de soutien et lui proposer un rendez-vous d'information avec un travailleur social.

L'aide en cas de décès d'un parent

Objectif

Apporter un soutien financier immédiat aux familles touchées par le décès d'un parent ou de son conjoint.

Public éligible : pour qui ?

- Allocataire avec au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales, devenu isolé suite au décès de son conjoint.
- Recueillant domicilié dans les Hauts-de Seine.
- Jeune majeur pour lequel des prestations familiales étaient versées, et devenu isolé suite au décès de celui qui en assumait la charge.

Forme d'aide et montant : quelles conditions ?

L'aide est attribuée automatiquement par la Caf sous forme de subvention. Elle s'élève à **2 000 €**.

Le bénéficiaire de l'aide doit impérativement être une personne physique.

Modalités de paiement

Le paiement de l'aide est effectué au parent, au recueillant, ou au jeune majeur.

Mais aussi des interventions sociales

- Parallèlement, dans le cadre de son offre de service autour du parcours « accompagnement en cas de décès », la Caf adresse un courrier au parent pour l'informer des possibilités de soutien personnalisé et lui proposer un accompagnement avec un travailleur social. La famille peut également bénéficier d'une aide sur projet.
- Une orientation vers un accompagnement psychologique par un partenaire peut également être réalisée.

L'aide à la fonction parentale

Objectif

Soutenir les familles dont le projet social ou professionnel se trouverait compromis en raison des difficultés relatives au parcours éducatif, scolaire ou professionnel de leur enfant jusqu'à l'âge de 18 ans (jour anniversaire exclu).

Public éligible : pour qui ?

Familles éligibles aux aides sur projet.

Forme d'aide et montant : quelles conditions ?

L'aide est attribuée après évaluation sociale effectuée par un travailleur social Caf.

Les devis ou pièces justificatives des frais doivent être joints au dossier.

Les frais pouvant être financés sont liés :

- à la scolarité (à l'exclusion des établissements hors contrat),
- à l'apprentissage professionnel,
- à la formation Bafa,
- aux activités périscolaires,
- au handicap de l'enfant en complément des dispositifs de droit commun,
- à la prise en charge de trois séances maximum de médiation familiale.

L'aide est accordée sous forme de prêt et/ou de subvention dans la limite d'un plafond de **1 500 €**. Des cofinancements sont à rechercher en fonction des besoins évalués.

Dans le cas d'une subvention, les critères retenus se réfèrent notamment à la notion de rupture d'équilibre budgétaire ou de précarité du budget.

L'aide est renouvelable à titre exceptionnel.

Modalités de paiement

Le paiement de l'aide est effectué à l'allocataire ou à un tiers désigné par la Caf.

Pour les frais liés à la formation Bafa, le paiement est effectué à l'organisme de formation à réception d'une attestation de présence au stage.

Pour les frais liés à la prise en charge de séances de médiation familiale, le paiement est effectué à l'organisme de médiation à réception d'un justificatif indiquant le montant global des participations des parents.

Aides au titre de l'accompagnement à l'insertion sociale

L'aide à l'insertion sociale et professionnelle

Objectifs

Soutenir les familles dans leur parcours d'insertion sociale et professionnelle et/ou favoriser leur accès à l'emploi.

Public éligible : pour qui ?

Familles éligibles aux aides sur projet.

Forme d'aide et montant : quelles conditions ?

L'aide est attribuée après évaluation sociale effectuée par un travailleur social Caf.

Les devis ou pièces justificatives des frais doivent être joints au dossier.

Les frais pouvant être financés sont liés :

- au mode de garde d'un enfant,
- à l'intervention d'une aide à domicile,
- à des actions de socialisation,
- à des formations pré-qualifiantes et qualifiantes,
- à une reprise d'emploi ou de formation.

L'aide est accordée sous forme de prêt et/ou de subvention dans la limite d'un plafond de **1 500 €**. Des cofinancements sont à rechercher en fonction des besoins évalués.

Dans le cas d'une subvention, les critères retenus se réfèrent notamment à la notion de rupture d'équilibre budgétaire ou de précarité du budget.

L'aide est renouvelable à titre exceptionnel.

Modalités de paiement

Le paiement de l'aide est effectué à l'allocataire ou à un tiers désigné par la Caf.

L'aide exceptionnelle

Objectif

Soutenir les familles dont la situation économique se trouve ponctuellement en rupture d'équilibre en raison de difficultés exceptionnelles.

Public éligible : pour qui ?

Familles éligibles aux aides sur projet.

Forme d'aide et montant : quelles conditions ?

L'aide est attribuée après évaluation sociale effectuée par un travailleur social Caf.

Les devis ou pièces justificatives des frais doivent être joints au dossier.

Les frais pouvant être financés sont liés :

- à des dépenses exceptionnelles diverses, notamment celles concernant le cadre de vie (hébergement, équipement mobilier de première nécessité, travaux d'aménagement),
- à des factures et dettes diverses dès lors que l'ensemble des aides de droit commun ont été mobilisées.

L'aide est accordée sous forme de prêt et/ou de subvention dans la limite d'un plafond de **1 500 €**. Des cofinancements sont à rechercher en fonction des besoins évalués.

Dans le cas d'une subvention, les critères retenus se réfèrent notamment à la notion de rupture d'équilibre budgétaire ou de précarité du budget.

L'aide est renouvelable à titre exceptionnel.

Modalités de paiement

Le paiement de l'aide est effectué à l'allocataire ou à un tiers désigné par la Caf.

L'aide pour une action collective de travail social

Objectifs

Réaliser un projet d'intervention sociale d'intérêt collectif (Isic) et de développement social.

Public éligible : pour qui ?

Public bénéficiaire d'une Isic ou d'une action de développement social, et participant de manière régulière à l'action.

L'aide s'adresse à un groupe de personnes qui rencontrent des problèmes identiques ou qui formulent les mêmes demandes.

Forme d'aide et montant : quelles conditions ?

L'aide est attribuée après validation du projet par l'encadrement des aides aux familles.

Les devis ou pièces justificatives des frais doivent être joints au dossier.

Les frais pouvant être financés sont liés à l'intervention d'un prestataire ou d'un fournisseur.

L'aide est accordée sous forme de subvention dans la limite d'un plafond de **1 000 €**.

Modalités de paiement

Le paiement de l'aide est effectué à un tiers désigné par la Caf.

Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine - 70 à 88 rue Paul Lescop - 92023 Nanterre Cedex
www.caf.fr - lalettrecaf92.blogspot.com -

Conception réalisation : communication Caf 92/EC - Photos : Cnaf - Avril 2022